

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2007-101-8

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE CABANAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de CABANAC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de CABANAC,

.../...

VU la consultation du 17 août 2006, de M. le Directeur Régional de la Production Forestière,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 26 octobre 2006

VU la consultation du 17 août 2006, de M. le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 31 octobre 2006,

VU la consultation du 17 août 2006, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU la consultation du 18 août 2006, du conseil municipal de la commune de CABANAC

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 27 octobre 2006 inclus, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2006,

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Equipement, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CABANAC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de CABANAC,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de CABANAC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 11 AVR. 2007


Emmanuel BERTHIER